

Demande de versement de «Contributions fédérales COVID-19 2020» adressée à la Fédération Suisse de Gymnastique FSG

*La Convention signée doit être téléchargée en format PDF dans le
formulaire de demande en ligne (STV-Admin).*

Nom de l'Organisation requérante:

(appelée ci-après requérante)

Numéro de l'Organisation

(= nom d'utilisateur pour le login, voir lettre)

représentée par:

Nom et prénom du président/de la présidente

Nom et prénom du / de la responsable des finances

Organisation requérante, p. ex..

- Association (nationale, cantonale, régionale de gymnastique)
- Société / Club
- Centre de performance
- Comité d'organisation d'événements de sport de masse et/ou de sport d'élite
- Comité d'organisation d'événements sportifs internationaux de sport de masse et/ou de sport d'élite

Situation de départ et objet des contributions fédérales COVID-19 en 2020

- Les restrictions liées à la pandémie de COVID-19 ont des répercussions très préjudiciables sur le sport. Pour les atténuer, le Parlement a décidé d'allouer des aides financières fédérales au sport pour l'année 2020. Ces aides financières visent à prévenir une détérioration durable des structures sportives suisses, largement supportées par le bénévolat, et à garantir ainsi la promotion du sport dans une optique d'avenir.
- Dans ce contexte, l'Office fédéral du sport (OFSP) et Swiss Olympic ont conclu une convention en vertu de laquelle, en 2020, des contributions seront allouées aux bénéficiaires via les fédérations sportives nationales selon une clé de répartition développée par l'OFSP.
- Les **concepts de stabilisation** élaborés par les fédérations sportives nationales sont la condition préalable au versement des contributions. Ces concepts précisent le mode d'utilisation et l'affectation des aides financières en 2020, de façon à ce que les structures de promotion d'importance systémique des sports et des offres sportives dans le sport de masse et le sport de performance, tous groupes d'âge confondus, soient maintenues après la crise du coronavirus, non seulement à l'échelon de la fédération sportive nationale, mais aussi au niveau cantonal/régional, au niveau des clubs et en dehors des structures de la fédération et des clubs (sport non organisé).
- Dans le cadre de l'élaboration du concept de stabilisation, la FSG s'appuie sur la présente demande pour évaluer les dommages subis. En outre, toujours sur la base de la présente demande, l'organisation requérante se voit imposer des obligations concernant l'utilisation ainsi que le reporting et le controlling. La FSG est libre de conclure une convention séparée à ce sujet avec l'organisation requérante.
- Aucun droit légal à l'octroi de contributions COVID-19 ne peut être invoqué vis-à-vis de la Confédération et de Swiss Olympic. La voie de recours contre l'Office fédéral du sport et Swiss Olympic est exclue pour les bénéficiaires.

Directives pour l'octroi d'une contribution fédérale COVID-19 en 2020

L'organisation requérante doit respecter les directives suivantes :

- Elle peut demander une contribution financière à l'Office fédéral du sport si elle a subi des dommages à la suite des mesures liées au COVID-19. Un lien de causalité entre les dommages invoqués et la pandémie de COVID-19 doit être prouvé. La contribution allouée ne peut être supérieure aux dommages prouvés.
- Le financement de mesures financées par les pouvoirs publics, engendrant une diminution d'autres contributions publiques ou une substitution d'autres contributions publiques, n'est pas autorisé.
- Dans le cadre de son obligation de réduire les dommages subis, l'organisation requérante est tenue de communiquer les autres prestations de soutien des pouvoirs publics en rapport avec le COVID-19 (par ex. indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail, contributions des communes et des cantons).
- Les athlètes sont exclus du cercle des bénéficiaires.
- Les contributions demandées doivent obligatoirement être utilisées en 2020 aux fins prévues par le concept de stabilisation. La constitution de réserves (dont des fonds, des provisions) n'est pas autorisée.
- L'organisation requérante a pris les mesures d'entraide que l'on peut raisonnablement exiger d'elle pour limiter l'ampleur des dégâts.
- Dans les comptes de pertes et profits 2020, les contributions du train de mesures de stabilisation doivent impérativement être libellées comme suit : « Contribution train de mesures de stabilisation COVID-19 ».

- Les contributions non utilisées ou utilisés à des fins autres que celles indiquées doivent être remboursées. L'utilisation intentionnellement abusive des contributions peut entraîner une peine conventionnelle. La FSG se réserve le droit d'être indemnisée par l'organisation requérante, si cette dernière est responsable de la peine conventionnelle encourue en raison d'une utilisation abusive des contributions.
- L'organisation requérante est consciente du fait qu'elle peut être tenue pénalement responsable en cas d'indications erronées ou incomplètes.

Contrôle de la demande de contribution et de l'utilisation des contributions

La demande est examinée par la FSG et, si nécessaire, prise en compte dans son concept de stabilisation.

Après l'approbation de son concept de stabilisation et la signature de la convention avec Swiss Olympic, la FSG informe l'organisation requérante de la mesure dans laquelle elle a droit à une partie du montant accordé à la FSG. Elle transfère ensuite le montant à l'organisation requérante.

- La FSG informe l'organisation requérante de ce qui a été prévu dans son concept de stabilisation concernant l'utilisation du montant.
- La FSG vérifie l'utilisation des contributions allouées à l'organisation requérante. La FSG peut exiger le remboursement des montants non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues. En cas de violation intentionnelle de l'utilisation conforme des contributions, la FSG court le risque d'être condamnée au paiement d'une peine conventionnelle. L'organisation requérante est consciente qu'elle doit indemniser la FSG dans la mesure où elle est responsable pour la peine encourue.
- Si une partie du montant du dommage alloué comprend des «dommages futurs attendus», et si ces dommages n'ont pas été subis, l'organisation requérante s'engage à rembourser le montant y relatif à la FSG jusqu'au 7 février 2020, sans y être invitée.
Exemple: Dans le formulaire de demande en ligne, l'organisation requérante indique un montant du dommage de CHF 20'000.-. Ce montant comprend un «dommage futur attendu» de CHF 12'000.-, p. ex. une manifestation qui, plus tard dans l'année 2020, aura lieu ou n'aura pas lieu en raison de la pandémie COVID-19. Plus tard il s'avère que l'événement a pu avoir lieu et que, dès lors, le dommage n'a pas été subi. L'organisation requérante doit rembourser le montant de CHF 12'000.- à la FSG jusqu'au 7 février 2021 au plus tard, sans y être invitée. Indications relatives au compte de la FSG:

IBAN:	CH31 0588 1060 4532 1101 0 Schweizerischer Turnverband STV Bahnhofstrasse 38 5000 Aarau
Sujet:	Veillez indiquer le numéro de membre FSG Par ex. 1.99.00.9999.00-1

Swiss Olympic (ou plus précisément son organe de révision), l'Office fédéral du sport et le Contrôle fédéral des finances disposent d'un droit de consultation permanent de tous les justificatifs et documents relatifs à l'utilisation des contributions. La FSG bénéficie également de ce droit dans le cadre de son obligation de contrôle de l'organisation requérante. En conséquence, l'organisation requérante accepte les droits de contrôle associés à toute considération éventuelle.

Force obligatoire

La présente demande, munie des signatures légitimes de l'organisation requérante, est considérée comme Convention ayant force obligatoire entre la FSG et l'organisation requérante. Les informations fournies par l'organisation requérante dans la demande sont véridiques. Pour autant qu'aucun accord séparé concernant l'utilisation des contributions n'ait été conclu entre la FSG et l'organisation requérante - accord qui prévoirait des dispositions divergentes de celles mentionnées ici - l'organisation requérante accepte les obligations mentionnées.

Le document doit être rempli, signé, scanné et téléchargé dans le formulaire de demande en ligne jusqu'au 31 août 2020. La demande n'est valable que lorsque les critères indiqués sont remplis.

Tous les justificatifs et documents relatifs à la demande de contribution et au paiement sont soumis à l'obligation légale de conservation pendant dix ans.

Demande de contribution

Par la présente, l'organisation requérante dépose la demande de contribution mentionnée ci-après en vue de l'obtention de contributions financières. Elle confirme, moyennant signature valable, la véracité et la légalité des indications.

Délai: 31 août 2020 (téléchargement dans le formulaire de demande en ligne)

Montant total du dommage / dommage net COVID-19 selon «formulaire de demande en ligne»	CHF	
---	------------	--

Numéro IDE (si existant): (Numéro d'identification des entreprises)	
---	--

Lieu, date:

.....
L'Organisation requérante

.....
Signature

.....
Signature

.....
Prénom et Nom Président

.....
Prénom et Nom Responsable des finances /
caissier/ère